

STATUTS

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du Code du tourisme ;

Vu les articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté des communes du Diois adoptés le 18 avril 2014

Vu le débat du conseil communautaire du 28 avril 2016 actant la volonté de créer un établissement public industriel et commercial dédié à l'Office de tourisme intercommunal du Pays Diois

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 septembre 2016 approuvant les statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2020, approuvant la modification des statuts,

Les présents statuts définissent les modalités de gestion et de fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Diois.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet

L'Établissement Public « Office de Tourisme Intercommunal du Pays Diois » se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur le territoire de la Communauté des Communes du Diois.

Il assurera les missions suivantes :

- l'accueil et l'information des touristes.
- la promotion touristique du territoire en coordination avec le comité départemental et le comité régional du Tourisme.
- la coordination et l'animation des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

L'Office de tourisme est également chargé des missions complémentaires suivantes :

- Adapter, concevoir, et commercialiser des produits et prestations de services touristiques qui répondent aux besoins de la clientèle : l'établissement peut organiser la production et la valorisation de produits touristiques, en assurer la promotion et la mise sur le marché dans le respect de la loi. Dans ce cas, il peut intégrer dans ces produits touristiques et prestations, des éléments situés en dehors de sa zone d'intervention dans l'intérêt des clients. Il se doit alors d'informer les Offices de Tourisme situés en zone limitrophe. Il peut apporter son concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques.
- Proposer à la vente des produits et des objets destinés à assurer la promotion et la mise en valeur du territoire (artisanat local, gastronomie, souvenirs, ...) à la condition que l'initiative privée soit défailante.

- Apporter son concours à la réalisation des évènements destinés à renforcer la notoriété du territoire, à l'exception de l'organisation dont la mission reste assumée par les acteurs locaux (associations, communes...).
- Concevoir un schéma de développement touristique en lien avec la politique touristique de la Collectivité.

L'EPIC est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Article 2 : Moyens

Une convention d'objectifs est conclue entre la Communauté des Communes du Diois et l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays Diois » afin de préciser :

- les objectifs pour chaque mission déléguée au regard des priorités et des enjeux du territoire en matière de développement touristique,
- les moyens attribués par la Communauté des Communes.

2.1 Mise à disposition des bâtiments

La Communauté des Communes du Diois met à disposition de l'Office de Tourisme des locaux pour assurer l'ensemble de ses missions en divers points du territoire : Die, Lus-la-Croix-Haute, Châtillon-en-Diois, Luc-en-Diois, La Motte-Chalancon et Saint-Nazaire-le-Désert.

2.2 Conventions avec d'autres collectivités ou organismes :

Pour réaliser ses actions et favoriser la promotion et le développement touristique du territoire, l'Office de Tourisme est autorisé à conclure toutes conventions avec d'autres partenaires.

Titre 2 : Administration générale

L'Office de Tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un Directeur.

Chapitre 1 - Le comité de direction (CODIR)

Article 3 – Composition

Le comité de direction comprend :

- des représentants de la Communauté des Communes du Diois qui détiennent la majorité des sièges
- des représentants des différentes catégories socioprofessionnelles ou structures intéressées par le tourisme.

Le comité de direction comprend 15 membres titulaires répartis en deux collèges :

- le collège « élus communautaires » : 8 membres titulaires. Les élus des communes possédant un BIT sont prioritaires. (Die, Lus-la-Croix-Haute, Châtillon-en-Diois, Luc-en-Diois, St-Nazaire-le-Désert, La Motte-Chalancon)
- le collège « acteurs professionnels » : 7 membres titulaires répartis de la façon suivante :
 - 3 représentants des hébergeurs (hôteliers, hôtellerie de plein air, centre de vacances, ...),
 - 1 représentant des restaurateurs,
 - 1 représentant des prestataires touristiques (structures porteuses d'activités sportives et de loisirs, culturelles, nature, ...),
 - 1 représentant des commerçants,
 - 1 représentant d'établissements agricoles ouverts aux touristes (vente en directe, visite, ...).

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires dans les deux collèges au sein du comité de direction.

Le Président de l'EPIC pourra appeler à siéger au comité de direction avec voix consultative toute personne dont la compétence et l'activité se révèlent complémentaires aux objectifs de l'Office de Tourisme et dont la présence lui paraît utile.

Les membres du comité de direction doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 4 – Désignation des membres

Concernant la désignation des membres du comité de direction, le conseil communautaire veillera en fonctions des candidatures à la meilleure équité géographique.

- Les membres du collège « élus communautaires » sont élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat. Le Président de la Communauté des communes du Diois ou son représentant est membre de droit. En cas de démission ou de décès, il sera pourvu à leur remplacement selon les mêmes modalités que pour leur désignation.
- Les membres du collège « acteurs professionnels » sont désignés comme suit : suite à un appel à candidatures effectué par le Président de la Communauté des communes du Diois, les acteurs relevant des catégories définies à l'article 3 intéressés pour siéger au comité de direction font acte de candidature auprès du Président. Les modalités de cet appel à candidatures et les délais pour candidater seront fixés dans l'appel lui-même.
Une rencontre avec l'ensemble des candidats est organisée par la Communauté des Communes du Diois pour déterminer un titulaire et un suppléant par catégorie.
À l'issue des délais fixés pour candidater, si le nombre de candidats nécessaire par catégorie n'est pas atteint, le Président pourra désigner des représentants avec leur accord.
La liste des membres ainsi désignés est proposée par le Président de la Communauté des communes du Diois au conseil communautaire pour adoption.
Les fonctions des membres de ce collège prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Démission des membres

La démission doit être notifiée au Président de l'EPIC. La date effective de démission correspond à la date de réception de ladite notification par l'Office de Tourisme.

En cas de démission, décès ou perte des droits civils et politiques d'un membre du comité de direction au cours du mandat, le conseil communautaire devra procéder à son renouvellement.

Révocation des membres :

Les règles de révocation des membres seront fixées et validées par le CODIR.

Article 5 - Mode de fonctionnement

Le comité de direction élit un Président et un Vice-président parmi ses membres, le Président étant issu du collège « élus communautaires » et le Vice-président du collège « acteurs professionnels ».

Le comité de direction se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou de la majorité des membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint à la convocation au moins huit jours avant la date de la séance.

Le Directeur de l'EPIC assiste aux séances du comité de direction avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de huit jours.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

L'ensemble des membres du CODIR (Titulaire et suppléants) sont convoqués à chaque CODIR. Cependant si un titulaire ne peut être présent, il se doit de prévenir son suppléant de son absence afin que ce dernier puisse être présent et participer au CODIR avec voix délibérative.

Lorsqu'un membre titulaire du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger, le suppléant le remplace de fait. Si ce dernier fait connaître à son tour qu'il ne pourra pas siéger, il peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir peut être reçu par chaque membre.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice (soit 8 membres minimum).

Lorsque, après une première convocation, ce quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 – Attributions

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressants le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme et notamment sur :

- Le budget de recettes et de dépenses de l'office,
- Le compte financier de l'exercice écoulé,
- Les tarifs des régies et de tout produit commercialisé,
- La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leurs rémunérations,
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs,
- Le programme annuel de publicité et de promotion,
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives qui bénéficieront du concours de l'Office du tourisme,
- La création des régies d'avance ou de régie de recettes ou de régies d'avance et de recettes ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire de la Communauté des Communes du Diois.

Article 7 – Attributions du Président et du Vice-Président

- Attributions du Président :

Le Président propose la nomination et le licenciement du Directeur au comité de direction qui en décide par délibération.

Le Président convoque le comité de direction, fixe l'ordre du jour de ses séances et le préside. Il présente annuellement au comité de direction le budget préparé par le Directeur, le compte

financier de l'exercice écoulé ainsi que le rapport d'activité de l'Office de Tourisme fait par le Directeur.

- Attributions du Vice-président :

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Article 8 – Commissions de travail

Le comité de direction, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées extérieures au comité de direction.

Les membres de ces commissions sont désignés par le comité de direction.

Ces commissions doivent comprendre au moins un membre du comité de direction qui le préside et en sera rapporteur en plus du Président et/ou du Vice-président qui en sont membres de droits.

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 9 – Statut du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est nommé et licencié par délibération du comité de direction sur proposition du Président.

Il ne peut être conseiller municipal.

Il est employé sous contrat de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du Code du tourisme. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État.

Article 10 – Attributions du Directeur

Il est le représentant légal de l'EPIC et assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions prévues par la loi.

À cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction ;
- Il passe en exécution les décisions du comité de direction, tous les actes, contrats et marchés ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du Président ;
- il est l'ordonnateur et prescrit à ce titre l'exécution des recettes et des dépenses ;
- il prépare le budget, lequel est voté en comité de direction avant le 31 mars de chaque année ;
- il établit chaque année un rapport d'activité soumis au comité de direction par le Président puis au conseil communautaire de la Communauté des Communes du Diois ;

- il peut recevoir délégation du comité de direction pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité

Article 11 – Budget

Conformément à l'article L.134-6 du code du tourisme, le budget de l'Office de Tourisme comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières (partenariats) et d'offres de concours,
- des dons et legs,
- de la taxe de séjour,
- des recettes réalisées par ses activités commerciales (commercialisation de prestations, de produits touristiques, de gestion d'équipements, d'articles et de marchandises de ses boutiques...)

Il comporte en dépenses :

- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- Les frais inhérents à la commercialisation et la réalisation des prestations et produits touristique qu'il commercialise.

Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 31 mars de chaque année.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction au conseil communautaire pour approbation.

Si l'organe délibérant de la Communauté des Communes, saisi à fin d'approbation du budget n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. Elle est soumise à l'instruction budgétaire et comptable M4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 13 – Comptable public

Les fonctions de comptable public sont confiées au comptable du Trésor du siège de l'Office. Il est désigné par le comité de direction après avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il tient la comptabilité générale.

Article 14 – Régies de recettes et d'avances

Le Directeur peut, avec l'agrément du comité de direction et sur avis conforme du comptable public, créer des régies de recettes et des régies d'avances ou des régies de recettes et d'avances. Les régisseurs et régisseurs suppléants sont nommés par le Directeur de l'EPIC sur avis conforme du comptable public.

Chapitre 4 – Personnel

Article 15 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur, le comptable public et le personnel sous statut de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives nationales en vigueur régissant les activités de l'Office de Tourisme.

Titre 3 – Dispositions diverses

Article 16 – Règlement intérieur

Si besoin est, un règlement intérieur est approuvé par le comité de direction en vue de fixer les éléments qui ont trait à l'administration interne de l'Office de tourisme.

Article 17 – Assurances

L'EPIC est tenu de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté des Communes du Diois.

Le contrat d'assurances est fourni à la Communauté des communes du Diois dès l'entrée dans les locaux mis à disposition, puis à chaque fois que ce contrat est modifié.

Article 18 – Contentieux

Le Directeur, après autorisation du comité de direction, intente au nom de l'Office, les actions en justice et le défend dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Article 19 – Contrôle par la Communauté des Communes

D'une manière générale la Communauté des Communes du Diois peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes les vérifications qu'elle juge opportuns, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile, sans que le comité de direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 20 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation de l'Office de Tourisme du Pays Diois à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications sont délibérées et approuvées dans les mêmes termes par le comité de direction et par le conseil communautaire.

Article 21 – Durée et Dissolution

La durée d'exercice de l'EPIC est illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du conseil communautaire de la Communauté des communes du Diois. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget général de la Communauté des Communes du Diois.

Article 22 – Domiciliation

L'EPIC « Office de Tourisme du Pays Diois » fait élection de domicile à Die (26150), rue des jardins.

Fait à Die

Le 24/09/2020

Alain MATHERON,
Président de la Communauté des Communes du Diois